Cm
FRC
7731

REMBOURSEMENT
DES DROITS FÉODAUX.

UNE dette immenſe, un déficit conſidérable qu'il faudroit combler ſans augmentation d'impôt, auroient fait deſirer que l'Aſſemblée Nationale eût ſongé à tirer un parti plus avantageux de la ſuppreſſion des dîmes, en les faiſant ſervir au ſoulagement de l'Etat plutôt qu'à celui des particuliers.

On a propoſé de vendre les biens de l'Egliſe, & de ſalarier le Clergé. Je n'examinerai point la morale de ce projet, c'eſt à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale à décider cette queſtion. Je me permettrai ſimplement d'indiquer ce que l'on pourroit faire des biens du Clergé, ſi cette vente avoit lieu pour le plus grand avantage de la choſe publique.

L'Aſſemblée Nationale a décrété le rembourſement des droits féodaux ; mais ce décret n'eſt qu'équipolitique, auſſi long-

Md W 15662

temps qu'on n'indiquera pas un moyen efficace pour effectuer ce rembourſement ; il en peut même réſulter de l'inquiétude ; on ceſſera de les acquitter ſans les avoir rembourſés ; & le choc des intérêts oppoſés pourra troubler encore long-temps la paix publique. La liberté d'ailleurs ne ſauroit être pleine & entiere, ſi la propriété reſte ſoumiſe à pluſieurs ſervitudes particulieres.

Outre les propriétés foncieres du Clergé, qui peuvent être vendues au profit de la République, on peut y joindre les terres & bois du domaine, & les parties engagées (ſauf les engagemens dus aux Engagiſtes) pour faire rentrer tous ces biens dans le commerce & la maſſe commune, ce qui en augmentera certainement la valeur.

On peut croire que la valeur de toutes ces propriétés ſurpaſſera le rembourſement des droits féodaux ; & s'il n'eſt pas aiſé de dire de combien, dans ce moment plus de préciſion n'eſt pas néceſſaire, & il ne peut

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

y avoir rien de bien positif à cet égard avant d'en venir à l'exécution. Il nous suffit que l'on veuille convenir que la vente des biens-fonds de l'Eglise & des terres du domaine, doit surpasser de beaucoup le remboursement des droits féodaux. En déduisant des revenus actuels de l'Eglise ce qui sera nécessaire à l'entretien du Clergé, on croit pouvoir supposer un excédent de revenus de 80 millions; 80 millions à quatre pour cent en fonds de terre, ce qui seroit très-favorable à l'acquéreur, correspondent à un capital de deux milliards. Les terres du domaine, déduction faite des remboursemens dus aux Engagistes, présentent au moins un objet de six cens millions. On peut donc porter à deux milliards six ou sept cens millions le produit net de la vente des biens-fonds du Clergé & des terres du domaine.

Maintenant l'Assemblée Nationale pourroit faire une création de deux milliards quatre cens millions de billets, depuis cent jusqu'à mille de valeur, timbrés, effets de

rembourſements des droits féodaux, péages de terre & d'eau, engagement de domaines & acquiſitions des terres & biens-fonds appartenans à la Nation, pour leur valeur dont il ſera tenu compte au porteur en paiement deſdites acquiſitions.

L'Aſſemblée Nationale porteroit auſſi une Loi, par laquelle il ſeroit ordonné à toutes Communautés de ſe libérer, dans l'eſpace de ſix mois, de tous droits féodaux, dont le rembourſement ſeroit réglé par les Adminiſtrations provinciales, & de faire leur ſoumiſſion à la caiſſe nationale, pour un emprunt à 3 pour 100 des ſommes néceſſaires pour effectuer ledit rembourſement, leſquelles leur ſeront fournis en effets de ladite caiſſe qui donneront aux preneurs rembourſés de leurs droits féodaux, & au moyen deſdits effets, la faculté d'acquérir les biens mis en vente à la même époque, & les y placer pour toute leur valeur & comme argent comptant, avec cette préférence que pendant la premiere année de cette vente, il ne pourra y être

reçu en paiement du prix des terres, que les billets de la caisse nationale timbrés pour cette acquisition; & ce afin que ladite caisse d'une part, puisse retirer ses effets qui ne doivent point entrer d'aucune autre maniere en circulation; & de l'autre, pour donner comme la justice l'exige, le moyen positif à ceux qui auront reçu lesdits effets en rembourſemens des droits féodaux faisant partie de leur propriété, d'acquérir une autre propriété en remplacement de la premiere.

Les biens mis en vente, seront avant tout appréciés & estimés à dire d'Experts, la valeur en sera d'abord fixée par les Assemblées provinciales, & ces mêmes terres seront exposées pendant un an à la seule concurrence de porteurs des effets d'acquisition qu'ils auront reçus des Communautés pour les rembourſemens qu'elles auront à leur faire. Enfin l'année révolue, ce qui restera de biens fonds à vendre sera exposé à la concurrence de toute espece d'acheteurs, & le prix en sera reçu en argent;

comme en billets, ſi les billets d'acquiſitions ne ſe trouvoient pas épuiſés à cette époque.

Au moyen de cette diſpoſition, les effets fournis par la caiſſe nationale, pour rembourſement des droits féodaux, péages & engagemens de Domaines, auront une valeur & un placement aſſuré. Ceux qui ne voudroient faire aucune acquiſition, pourront céder leurs effets à d'autres qui en auront le deſir, & qui ne pourroient pas acquérir pendant le cours de la premiere année, ſans être munis de ces effets, les ſeuls à recevoir en paiemens. La caiſſe nationale retirera tous ſes effets par ce moyen, & lorſqu'elle en aura recouvert exactement la totalité, ils ſeront publiquement brûles & anéantis.

Il réſultera encore de cette opération un revenu fixe du capital prêté à trois pour cent aux Communautés, lequel ſera rembourſable partiellement & à leur plus grande commodité. Si l'on ſuppoſe que le rembourſement des ſeuls droits féodaux

peut s'élever à 2 milliards 200 millions ; la Nation en retirera 66 millions de revenus, qui ne pourront qu'augmenter par les rembourſemens que les Communautés pourront faire par la ſuite, puiſqu'avec le même capital il ſera facile d'éteindre des parties de la dette publique dont les intérêts ſont au-deſſus de trois pour cent.

Ces 66 millions, ou plus, pourront ſervir ou de fonds d'amortiſſemens ou à combler le déficit, ſelon que les circonſtances l'indiqueront. En évitant de mettre de nouvelles impoſitions, on fera ce qui eſt le plus agréable au peuple.

Quelques perſonnes ont penſé que l'on pourroit réduire la dette publique avec facilité dès que le crédit ſeroit rétabli & que l'intérêt tomberoit à 4 & demi ou 4 pour cent, puiſqu'il ſuffiroit d'emprunter beaucoup à ce taux pour éteindre les parties de la dette dont l'intérêt eſt plus fort. Cette marche, plus lente qu'on ne penſe, perpétuera encore l'eſprit d'agiotage par la différence qui s'établira entre les anciens fonds

708

& les nouveaux, auſſi longtemps que l'Etat empruntera & qu'il appellera à lui tous les capitaux, ce ſera toujours au détriment de l'agriculture & du commerce qui ne peuvent agir & prendre de nouvelles forces qu'avec de nouveaux capitaux. Il eſt donc important de faire ceſſer les emprunts. Ils ne ſont pas néceſſaires pour opérer la réduction de la dette publique. On a expoſé dans un ouvrage intitulé le crédit national, un moyen plus avantageux, plus prompt, plus étendu pour opérer cette réduction & pour faire face à toutes les dépenſes d'une nouvelle guerre ſans recourir à de nouveaux impôts. Maintenant il s'agit plus particuliérement de réaliſer le rembourſement des droits féodaux en rendant libres toutes les propriétés, & même de combler le déficit ſans de nouveaux impôts, & en aſſurant la paix publique ſans laquelle il ne peut y avoir de bonheur.